

Jana NASRALLAH¹



L'ÉTAT SOUS SOUVERAINETÉ COMMUNAUTAIRE : PLURALISME RELIGIEUX ET FRAGMENTATION DU POUVOIR AU LIBAN

Résumé : Cet article analyse la structuration confessionnelle de l'État libanais à travers une approche historique et institutionnelle. Il montre que le confessionnalisme ne constitue ni une anomalie conjoncturelle ni un simple héritage du passé, mais une matrice durable de l'organisation du pouvoir. Depuis les formules proto-étatiques du XIX^e siècle jusqu'aux compromis contemporains — Pacte national, accord de Taëf, accord de Doha — l'ordre politique libanais s'est construit autour des communautés religieuses comme unités constitutives de représentation et de négociation. Loin d'absorber les appartenances dans un cadre souverain unificateur, l'État s'est progressivement configuré comme un espace d'équilibre intercommunautaire, transformant la démocratie de consensus en mécanisme de veto et de blocage institutionnel, notamment dans la formation des gouvernements et l'exercice décisionnel. L'analyse met ainsi en évidence une souveraineté fragmentée, distribuée et conditionnée par des équilibres segmentaires, dans laquelle les communautés encadrent l'exercice du pouvoir étatique.

Mots-clés : Accord de Doha, Accord de Taëf, Blocage institutionnel, Communautés religieuses, Confessionnalisme politique, Démocratie consociationnelle, État segmentaire, Liban, Pacte national, Partage du pouvoir, Souveraineté fragmentée.

1. Jana Nasrallah est docteure en science politique (Académie de géopolitique de Paris, diplôme obtenu en 2025), journaliste et romancière. Sa thèse, intitulée *L'effondrement de la III^e République libanaise : redressement cyclique et absence de réformes structurelles*, analyse les mécanismes institutionnels et politiques à l'origine de la fragmentation du pouvoir étatique. Parallèlement à son activité académique, elle poursuit un travail journalistique et littéraire, explorant les interactions entre politique, société et mémoire à travers l'écriture romanesque.

THE STATE UNDER COMMUNITY SOVEREIGNTY: RELIGIOUS PLURALISM AND THE FRAGMENTATION OF POWER IN LEBANON

Abstract: *This article analyzes the confessional structure of the Lebanese state through a historical and institutional lens. It demonstrates that confessionalism is neither a temporary anomaly nor a mere legacy of the past, but rather an enduring matrix of power organization. From the proto-state formulas of the 19th century to contemporary compromises—the National Pact, the Taif Agreement, and the Doha Agreement—the Lebanese political order has been built around religious communities as constitutive units of representation and negotiation. Far from absorbing affiliations into a unifying sovereign framework, the state has progressively configured itself as a space of intercommunal equilibrium, transforming consensus-based democracy into a mechanism of veto and institutional obstruction, particularly in the formation of governments and decision-making processes. The analysis thus highlights a fragmented sovereignty, distributed and conditioned by segmentary balances, in which communities frame the exercise of state power.*

Key words: *Doha Agreement, Taif Agreement, Institutional deadlock, Religious communities, Political confessionalism, Consociational democracy, Segmental state, Lebanon, National Pact, Power sharing, Fragmented sovereignty.*

LES RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA RELIGION constituent l'un des axes majeurs de différenciation des systèmes politiques contemporains. Elles s'organisent traditionnellement autour de plusieurs modèles idéaux-typiques : séparation institutionnelle stricte entre sphère politique et sphère religieuse (France), religion d'État (Royaume-Uni), primauté théocratique (Iran) ou encore pluralisme religieux reconnu dans un cadre séculier (Inde). Ces configurations reposent néanmoins sur un principe commun : l'État demeure le cadre englobant au sein duquel les appartenances religieuses sont soit séparées, soit hiérarchisées, soit régulées. Dans ce schéma, la souveraineté est conçue comme centralisée et indivisible, et la citoyenneté comme abstraite et détachée des affiliations particulières.

Le cas libanais invite à interroger ce présupposé. Le confessionnalisme libanais ne relève ni d'un accident historique ni d'un simple héritage du passé. Il s'inscrit dans une trajectoire longue, jalonnée de dispositifs politico-institutionnels élaborés pour répondre à des crises successives, depuis les arrangements proto-étatiques de la *Kaimakamiya*² et de la *Moutassarriyya*³ jusqu'aux accords contem-

2. La *Kaimakamiya* (1842–1860) est le régime de double administration du Mont-Liban, sous l'autorité de deux *kaimakam* (sous-gouverneurs), l'un maronite et l'autre druze, institué par l'Empire ottoman pour gérer les tensions communautaires

3. La *Moutassarriyya* du Mont-Liban désigne un régime administratif autonome instauré après les massacres de 1860, par un accord entre l'Empire ottoman et les puissances européennes. Ce système prévoyait un gouverneur non libanais, chrétien, nommé avec l'aval des puissances garantes, et visait à stabiliser les tensions interconfessionnelles dans la région.

porains. Conçues à l'origine comme des solutions provisoires, ces formules ont progressivement institué un mode de gouvernance dans lequel l'appartenance communautaire structure la participation politique et encadre la répartition du pouvoir. Loin d'être un modèle figé, ce système s'est consolidé à travers des réajustements successifs qui en ont assuré la reproduction.

La singularité libanaise ne tient donc pas seulement à la pluralité religieuse, mais à son inscription constitutionnelle au cœur de l'architecture politique. La représentation parlementaire, la distribution des fonctions exécutives et le régime du statut personnel traduisent cette institutionnalisation du pluralisme religieux. Le mouvement semble inversé : les communautés ne sont pas simplement incluses dans l'ordre étatique, elles préexistent politiquement et structurent la distribution du pouvoir. L'État apparaît dès lors comme un espace d'équilibre intercommunautaire plutôt que comme un cadre unificateur. Dans cette perspective, la souveraineté ne se présente pas comme une autorité unifiée, mais comme une construction négociée, produite par l'articulation permanente entre les composantes confessionnelles du système.

Dès sa formation, l'État libanais a été confronté à une question de légitimité liée à l'absence d'un consensus national unificateur. Contrairement au modèle classique de l'État-nation fondé sur la souveraineté populaire et l'intérêt général, il s'est structuré autour d'un équilibre confessionnel destiné à préserver la coexistence entre communautés aux aspirations divergentes⁴. Cette configuration, analysée par Michael Hudson comme un « *conglomérat de paradoxes et d'antagonismes* »⁵, produit une souveraineté fragmentée, dont l'exercice dépend d'un compromis permanent entre élites communautaires.

Cet article défend l'hypothèse selon laquelle cette organisation ne se limite pas à encadrer la diversité religieuse : elle transforme les communautés en acteurs constitutifs de l'État et reconfigure les modalités mêmes de l'autorité publique. L'analyse proposée vise ainsi à montrer comment cette architecture institutionnelle redéfinit la notion de souveraineté étatique. L'examen des fondements constitutionnels du système et du rôle politique des communautés permettra de mettre en évidence une souveraineté distribuée, inscrite dans un équilibre communautaire institutionnalisé.

4. Rabbath Edmond, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel : essai de synthèse*, Beyrouth, Publication de l'Université Libanaise, 1973, pp. 8-9.

5. Hudson Michael C., *The precarious republic: political modernization in Lebanon*, New York, Brooklyn College of the City, 1985, p. 14.

Cadre conceptuel : modèles des relations État-religion

Le modèle de séparation institutionnelle, souvent associé au cas français, repose sur une conception de l'État comme instance politiquement autonome à l'égard du religieux. Dans ce contexte, la souveraineté est pensée comme indépendante de toute légitimation spirituelle, et la citoyenneté comme abstraite, détachée des affiliations confessionnelles particulières. La laïcité implique ainsi la liberté de conscience et sa pratique collective, la séparation du religieux et du politique ainsi que l'égalité des citoyens sans distinction de religion⁶. Si ces formes varient selon les contextes historiques et sociaux, ce modèle repose néanmoins sur un principe structurant : la souveraineté demeure distincte de toute autorité religieuse, et l'État constitue le cadre unifiant au sein duquel les appartenances confessionnelles relèvent de la sphère sociale plutôt que de l'architecture du pouvoir⁷.

D'autres configurations, en revanche, reconnaissent explicitement une religion officielle au sein de l'ordre politique. Le modèle de religion d'État repose sur l'inscription constitutionnelle ou symbolique d'une confession particulière comme référence privilégiée de la communauté politique. Ainsi, au Royaume-Uni, l'Église anglicane bénéficie d'un statut officiel, le monarque en étant le gouverneur suprême, sans que cette reconnaissance n'abolisse la souveraineté parlementaire. De même, dans certains États scandinaves, une Église nationale peut être reconnue tout en coexistant avec un régime démocratique pleinement séculier. Il ne s'agit donc ni d'une fusion entre pouvoir religieux et pouvoir politique, ni d'une neutralité complète, mais d'une articulation hiérarchisée où la souveraineté demeure fondamentalement étatique⁸.

Dans un registre différent, la théocratie se caractérise par une fusion structurelle entre autorité religieuse et autorité politique. La légitimité du pouvoir y trouve son fondement dans une norme religieuse considérée comme supérieure à la décision politique autonome. En Iran, la Constitution de 1979 institue le principe du *velayat-e faqih*, conférant à une autorité religieuse suprême un pouvoir déterminant dans l'orientation politique du régime. De manière différente, l'Arabie Saoudite articule pouvoir monarchique et légitimation religieuse, les normes issues de la *charia* structurant largement l'ordre juridique et social. Dans ces systèmes,

6. Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2000, p. 28.

7. *Ibidem.*, p. 37.

8. José Casanova, *Public Religions in the Modern World*, Chicago, University of Chicago Press, 1994.

bien que distincts sur le plan institutionnel, la souveraineté apparaît subordonnée à un fondement doctrinal.

Enfin, certains systèmes organisent politiquement la diversité religieuse sans fusionner autorité spirituelle et pouvoir étatique. Le pluralisme religieux institutionnalisé repose sur l'intégration de groupes distincts dans les mécanismes de représentation et de participation au pouvoir. Arend Lijphart a théorisé ce type de configuration sous le concept de « *démocratie consociationnelle* », caractérisée par le partage du pouvoir entre élites de segments différenciés, la recherche du compromis et la représentation proportionnelle⁹. Toutefois, même dans ces systèmes, l'État demeure l'instance souveraine unificatrice : les groupes participent au pouvoir, mais la souveraineté reste formellement centralisée. Ces différents modèles, malgré leurs divergences, partagent un présupposé commun : l'État constitue le cadre englobant au sein duquel les appartenances religieuses sont soit séparées, soit reconnues, soit hiérarchisées. C'est précisément ce présupposé que le cas libanais invite à interroger.

De la reconnaissance du pluralisme à la structuration communautaire du pouvoir

Le Liban ne se distingue pas simplement par la pluralité confessionnelle qui le caractérise. Sa singularité réside ailleurs : dans le fait que les communautés confessionnelles ne constituent pas seulement des groupes représentés au sein de l'État, mais des unités politiques constitutives du pouvoir lui-même. Loin d'absorber les appartenances religieuses dans un cadre souverain unificateur, l'architecture institutionnelle libanaise semble organisée autour d'elles.

Dans une telle configuration, la démocratie de consensus, conçue comme mécanisme de coopération entre segments différenciés, ne produit pas nécessairement l'intégration. Elle peut se transformer en dispositif de négociation permanente, exposé au blocage dès lors que les acteurs communautaires ne partagent ni une conception commune de l'État ni une vision convergente de son orientation stratégique. Cette dynamique ne relève pas d'une simple dérive conjoncturelle : elle trouve ses racines dans les conditions mêmes de construction de l'État libanais.

La Constitution de 1926 s'inscrit dans cette logique plutôt qu'elle ne la dépasse. Loin de constituer un socle unificateur fondé sur une citoyenneté abstraite, elle

9. Arend Lijphart, *Democracy in Plural Societies : A Comparative Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1977, pp. 25-52.

s'inscrit dans la continuité des pratiques du XIX^e siècle en consacrant un système fondé, « dans son principe, son organisation et sa fonction, sur une discrimination communautaire institutionnalisée »¹⁰. Elle proclame formellement l'égalité politique et civile des citoyens tout en organisant, dans les faits, une inégalité structurelle entre communautés hiérarchisées dans l'exercice du pouvoir¹¹.

Conclu à la veille de l'indépendance, le Pacte national¹² de 1943 s'inscrit dans cette continuité en consolidant les équilibres confessionnels existants. En entérinant la répartition confessionnelle issue de l'article 95 et le rapport parlementaire de 6 à 5 fondé sur le recensement de 1932¹³, il fige un compromis démographique sans mécanisme d'ajustement ultérieur. Ce compromis se traduit concrètement par une répartition confessionnelle des principales fonctions de l'État : la présidence de la République revenant à un chrétien maronite, la présidence du Conseil des ministres à un musulman sunnite, et la présidence de la Chambre des députés à un musulman chiite. Autrement dit, le Pacte national institue ainsi un projet étatique dont les partenaires ne sont pas des citoyens abstraits, mais des communautés chrétiennes et musulmanes reconnues comme acteurs constitutifs du pouvoir¹⁴.

Bien que non inscrit formellement dans la *Constitution*, ce dispositif coutumier s'impose durablement comme principe structurant, et l'accord de Taëf n'en modifiera que les équilibres internes sans en remettre en cause la logique confessionnelle qui en constitue le fondement¹⁵. Il consacre ainsi un mode de régulation politique fondé sur l'équilibre entre composantes confessionnelles¹⁶. Initialement pensé comme un mécanisme de stabilisation, le compromis intercommunautaire devient progressivement un principe structurant durable de l'ordre institutionnel

10. Traboulsi Fawwaz, « في اطلال قافشاى لى اقرام اى نم ، ثى دحل انانبل خى رات » [L'histoire moderne du Liban : de l'Imara à l'accord de Taëf], Beyrouth, Riyad El-Rayyes Books, 2008, p. 150

11. *Ibidem.*, p. 186.

12. Il s'agit d'un accord verbal conclu en 1943 entre Béchara El-Khoury, maronite et futur président de la République, et Riad El-Solh, sunnite et futur président du Conseil des ministres, fixant les principes de répartition confessionnelle du pouvoir exécutif.

13. *Ibidem.*, p. 187.

14. Chaoul Melhem, « La citoyenneté dans une société non homogène : le cas du Liban », dans *Tumultes*, N° 37, 2011/2, pp. 101-109, p. 106, <https://www.cairn.info/revue-tumultes-2011-2-page-101.htm> (consulté le 25 février 2026).

15. Baron Xavier, *Histoire du Liban, des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2017, pp. 223-224.

16. Laurens Henry, « La France et le Liban : un panorama historique », dans *Revue des deux mondes*, Paris, Septembre 1990, pp. 158-166, p. 161, lien : <https://www.revuedesdeuxmondes.fr/article-revue/la-france-et-le-liban-un-panorama-historique/> (consulté le 25 février 2026).

libanais¹⁷, au point de transformer la reconnaissance du pluralisme religieux en matrice même de l'organisation du pouvoir. Cette évolution contribue à l'affaiblissement du pouvoir central et à l'accumulation des tensions internes qui culmineront dans la crise des années soixante-dix et l'entrée dans la guerre civile¹⁸.

L'accord de Taëf¹⁹ de 1989 n'a pas aboli cette architecture ; il en a redéfini les termes. En instaurant une parité formelle entre chrétiens et musulmans au Parlement et en rééquilibrant les prérogatives exécutives, Taëf a corrigé l'asymétrie initiale sans remettre en cause le principe même de la structuration confessionnelle du pouvoir²⁰. Derrière la parité formelle, c'est l'interaction triangulaire entre Chrétiens, Sunnites et Chiïtes qui redéfinit les rapports de force politiques de l'après-guerre, transformant l'équilibre communautaire en compétition permanente²¹. Le transfert du pouvoir exécutif de la présidence vers le Conseil des ministres a ainsi élargi la participation confessionnelle tout en diluant l'autorité décisionnelle. Devenu organe exécutif suprême, le Conseil concentre formellement le pouvoir, mais en rend l'exercice plus complexe et fragmenté²².

L'accord prévoyait, dans le cadre de l'abolition progressive du confessionnalisme politique, la création d'un Sénat représentant les différentes communautés religieuses après l'élection d'une Chambre des députés libérée de la répartition confessionnelle²³. Cette disposition devait permettre un transfert de la représentation communautaire vers une seconde chambre, tout en ouvrant théoriquement la

17. Ziadeh Hanna, *Sectarianism and inter-communal nation building in Lebanon*, London, Hurst, 2006, p. 82.

18. Harris William W., *Lebanon: a history, 600-2011*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 280.

19. L'accord de Taëf, conclu en octobre 1989 sous l'égide de l'Arabie saoudite et avec l'appui régional et international, mit fin à la guerre civile libanaise (1975-1990). Il prévoyait une révision de la Constitution de 1926, entérinée par les amendements constitutionnels de 1990, et instaura un rééquilibrage des pouvoirs au profit du Conseil des ministres, réduisant les prérogatives du président de la République. Il confirma également le principe de représentation confessionnelle tout en affirmant, de manière programmatique, l'objectif de son abolition progressive.

20. Salem Paul, « The future of Lebanon », dans *Foreign Affairs*, Vol. 85, N° 6, 2006, pp. 13-22, p. 14, lien : <https://www.foreignaffairs.com/articles/israel/2006-11-01/future-lebanon> (consulté le 25 février 2026).

21. Bahout Joseph, « The unraveling of Lebanon's Taif agreement limits of sect-based power sharing », *Carnegie Endowment for International Peace*, 2016, p. 10, lien : <http://www.jstor.org/stable/resrep13072> (consulté le 25 février 2026).

22. *Ibidem*.

23. République libanaise, *Constitution libanaise amendée conformément à l'Accord de Taëf*, 1990, art. 22.

voie à une représentation parlementaire affranchie des quotas confessionnels. Or, plus de trois décennies après l'adoption de l'accord, le Sénat n'a jamais été institué. Cette absence ne relève pas d'un simple retard technique ou d'un oubli institutionnel. Elle révèle une contrainte structurelle : les communautés ne sont pas des segments appelés à être régulés par l'État, mais les unités constitutives à travers lesquelles l'État exerce son autorité. Dès lors, le pouvoir ne se concentre pas dans un centre décisionnel unifié ; il se distribue entre acteurs communautaires dont le consentement est requis pour toute décision majeure. La souveraineté apparaît ainsi moins comme un principe indivisible que comme un équilibre négocié en permanence. Le fonctionnement institutionnel devient alors un processus conditionné par la recherche du consensus entre élites confessionnelles. Le désaccord d'un acteur majeur peut suspendre l'action publique, non par accident, mais en vertu de la logique même du système.

Loin d'avoir généré une modernisation des structures politiques, ce système a favorisé la consolidation d'un réseau oligarchique composé de notables religieux, de patrons politiques, d'hommes d'affaires et de familles dominantes, qui monopolisent les leviers institutionnels²⁴. Plutôt que d'abolir le confessionnalisme, l'accord en a institutionnalisé les mécanismes tout en proclamant son abolition progressive, consacrant ainsi une tension durable entre principe affiché et pratique gouvernante²⁵. Dans ce cadre, la compétition politique ne s'articule pas principalement autour de projets nationaux alternatifs, mais autour de la défense d'intérêts communautaires et clientélistes.

Cette configuration a favorisé l'émergence d'un centre décisionnel informel, communément désigné sous le nom de « *Troïka* », réunissant le président de la République, le président du Conseil des ministres et le président de la Chambre des députés. Cette pratique a déplacé l'autorité vers un espace de négociation restreint, où les compromis se concluaient en amont des institutions formelles²⁶.

Ce déplacement ne constitue pas un simple ajustement pragmatique du fonctionnement institutionnel ; il traduit une reconfiguration du pouvoir au profit

24. Salem Paul, *Loc. Cit.*, et p. 126.

25. Rais Faiza R., « Post-Taif accord developments in Lebanon », dans *Institute of Strategic Studies Islamabad* (ISSI), Vol. 25, N° 2, 2005, pp. 58-82, p. 68, lien : http://www.issi.org.pk/ss_Detail.php?dataId=357 (consulté le 25 février 2026).

26. Makdisi Samir, Richard Sadaka, « The Lebanese civil war, 1975–90 », dans *Evidence and Analysis*, World Bank, 2005, pp. 59–86, p. 79, lien : <http://www.jstor.org/stable/resrep02484.7> (consulté le 25 février 2026).

d'une négociation intercommunautaire personnalisée. Les présidents y agissent alors moins comme garants d'institutions que comme représentants de leurs segments respectifs, consacrant une logique dans laquelle la médiation communautaire prévaut sur la collégialité étatique. Dans ce cadre, l'accès aux ressources publiques est perçu comme dépendant de l'alignement avec les élites confessionnelles, alimentant une concurrence intercommunautaire pour la redistribution des bénéfices de l'État²⁷. L'entente entre ces trois présidents en tant qu'individus marquait le recul de l'autorité des institutions qu'ils représentaient formellement²⁸. Loin de consacrer la primauté institutionnelle annoncée par l'accord de Taëf, cette dynamique en révélait la contradiction interne.

La transformation du consensus consociationnel en mécanisme de paralysie

En théorie, Taëf instaurait un cartel élitair fondé sur la coopération ; en pratique, sa mise en œuvre reposait sur une hypothèse exigeante d'engagement concordant des élites, dont le caractère structurellement fragile a été souligné par plusieurs analyses²⁹. Une inflexion décisive intervient avec l'accord de Doha (2008)³⁰, qui, sans rompre avec la logique consociationnelle issue de Taëf, en radicalise les implications en consacrant explicitement le principe du « tiers d'obstruction ».

Le consensus cesse alors d'être un mécanisme de coordination entre élites pour devenir une condition constitutive de l'exercice même du pouvoir exécutif : chaque coalition dispose d'un veto effectif sur les décisions majeures. Rien, toutefois, dans les dispositions de Taëf ne permet d'exclure la reproduction de ces effets déstabilisateurs, tant que la logique confessionnelle demeurerait le cadre structurant de la

27. Rais Faiza R., *Loc. Cit.*, et p. 65.

28. Krayem Hassan, « The Lebanese civil war and the Taif agreement », *American University of Beirut*, Juillet 2014, pp. 1-17, p. 11, lien : <http://ddc.aub.edu.lb/projects/pspa/conflictresolution.html> (consulté le 25 février 2026).

29. Fakhoury Tamirace M., *Democracy and power sharing in stormy weather: the case of Lebanon*, Wiesbaden, Vs Verlag, 2009, p. 330.

30. L'accord de Doha, conclu le 21 mai 2008 au Qatar sous médiation arabe et internationale, mit fin à la crise politique ouverte à la suite des affrontements armés de mai 2008 au Liban. Il prévoyait l'élection consociationnelle du président de la République, la formation d'un gouvernement d'union nationale accordant à l'opposition un « tiers de blocage » (ou minorité de veto), ainsi que l'adoption d'une nouvelle loi électorale pour les élections législatives de 2009. Sans modifier formellement la Constitution, l'accord consacra dans la pratique un renforcement du pouvoir de veto des principaux blocs politiques au sein de l'exécutif.

compétition politique³¹. Doha ne crée pas la fragilité du système ; il en révèle les potentialités latentes.

Si la Constitution maintient formellement l'exigence d'une majorité qualifiée pour certaines décisions du Conseil des ministres, la pratique issue de Doha introduit une transformation décisive : la majorité numérique ne suffit plus à assurer l'exercice du pouvoir. La formation même du gouvernement devient subordonnée à l'adhésion préalable des principales coalitions communautaires à la répartition des portefeuilles, sous peine de blocage institutionnel³². L'accord de Doha élargit le cercle des partenaires reconnus dans la gestion du pouvoir exécutif en consacrant l'intégration pleine d'un acteur communautaire (chiite) jusque-là en position de contestation. Cette inclusion ne transforme pas la logique du système ; elle en confirme la structuration autour d'équilibres intercommunautaires négociés³³, où chaque segment dispose désormais d'une capacité effective de blocage. Le rapport traditionnel entre État et communautés s'inverse : ce ne sont plus les institutions qui encadrent les appartenances, mais les coalitions communautaires qui conditionnent l'exercice du pouvoir étatique.

Cette dynamique ne se limite pas à la décision gouvernementale ; elle affecte la production même de l'exécutif. La formation du cabinet cesse d'être l'application mécanique des mécanismes constitutionnels pour devenir le résultat d'un compromis intercommunautaire préalable. Les retards répétés observés lors des mandats postérieurs à Doha illustrent ainsi un mécanisme structurel : aucun exécutif ne peut être constitué sans accord préalable entre les principales forces représentant les segments communautaires du système³⁴. La paralysie ne relève plus d'un

31. Makdisi Samir, Richard Sadaka, *Loc. Cit.*, et p. 78.

32. Entretien avec le juge Issam Sleiman, ancien président du Conseil constitutionnel libanais, réalisé par l'auteure à Beyrouth le 12 mars 2025, cité, dans Nasrallah Jana, « *L'effondrement de la III^e République libanaise. Redressement cyclique et absence de réformes structurelles* », thèse de doctorat, Paris, Académie de géopolitique de Paris, Octobre 2025, pp. 42-43.

33. Maïla Joseph, « Liban : derrière le compromis de Doha, une entente nationale fragilisée », dans *Esprit*, N° 7, 2008, lien : <https://esprit.presse.fr/article/joseph-maïla/liban-derriere-le-compromis-de-doha-une-entente-nationale-fragilisee-14561> (consulté le 25 février 2026).

34. À titre d'illustration, sous le mandat du président Michel Sleiman, la formation des quatre gouvernements a nécessité 634 jours (un an, neuf mois et six jours), soit près d'un tiers de la durée du mandat, révélant l'ampleur des périodes de vacance gouvernementale. Cette dynamique s'est prolongée sous le mandat du président Michel Aoun (2016–2021), marqué par un enchaînement de retards, de démissions et de tentatives infructueuses de formation gouvernementale. Au total, 826 jours du mandat présidentiel se sont déroulés sous un régime de gestion des affaires courantes ou de vacance gouvernementale, proportion exceptionnelle du temps institutionnel disponible, « ده عالاماي انم 40% وأ غارفال انم أموي 696 و تمام و كح 4 نوع س ي يزل ا دهع ي ف ي م و كح ل ا ع رض و ل ا » [La situation

dysfonctionnement ponctuel ; elle procède d'un agencement institutionnel dans lequel la souveraineté exécutive est conditionnée par le consentement des coalitions confessionnelles³⁵.

À cette contrainte politique s'ajoute une ambiguïté institutionnelle inhérente au cadre constitutionnel établi par Taëf : l'absence de délai constitutionnel contraignant pour la formation du gouvernement. Cette lacune permet au processus de s'étendre indéfiniment, transformant ce qui devrait relever d'un délai raisonnable en négociation ouverte sans borne juridique précise.

Dans la pratique, cette absence de limitation temporelle renforce la logique de partage communautaire du pouvoir. La formation du cabinet cesse d'être une prérogative exercée principalement par le président de la République et le Premier ministre désigné pour devenir un processus de répartition négociée entre forces politiques représentant les principales composantes confessionnelles. Le centre décisionnel se déplace ainsi vers un espace intercommunautaire informel, réduisant la portée des mécanismes constitutionnels formels et accentuant la dépendance de l'exécutif à l'égard d'équilibres intercommunautaires³⁶. L'État ne régule plus les appartenances ; il fonctionne à travers elles.

L'ensemble de ces dynamiques révèle une inversion progressive du rapport entre l'État et les communautés. Ce qui était conçu comme un mécanisme d'intégration du pluralisme religieux dans le cadre étatique s'est transformé en un système dans lequel l'autorité publique dépend structurellement du consentement préalable des coalitions communautaires. La formation du gouvernement, loin d'être une prérogative institutionnelle autonome, devient l'expression d'un équilibre intercommunautaire négocié. Dans ce cadre, la souveraineté ne se présente plus comme un principe centralisé et indivisible, mais comme une autorité conditionnée par des équilibres intercommunautaires qui en déterminent l'exercice.

gouvernementale sous la présidence du général Aoun : 4 gouvernements et 696 jours de vacance, soit 40 % de la durée totale de son mandat], dans *Monthly Magazine*, 13 Septembre 2021, lien : https://monthlymagazine.com/ar-article-desc_5065_ (consulté le 25 février 2026).

35. Nassif Nicolas, « لتكفل فيلانتال او امسيوزل فيلكتال : تديجلا قوموكلال » [Le nouveau gouvernement : la nomination pour son président et la composition pour les blocs], dans *Al-Akhbar*, 18 Juin 2018, lien : <https://al-akhbar.com/Politics/252283> (consulté le 25 février 2026).

36. Nasrallah Jana, *Op. Cit.*, p. 327.

Conclusion

L'analyse développée dans cet article montre que le blocage institutionnel de la République libanaise ne relève pas d'une dérive conjoncturelle, mais s'inscrit dans la matrice structurelle du confessionnalisme politique. Depuis les formules proto-étatiques de la *Kaimakamiya* et de la *Moutassarifiya* jusqu'aux arrangements contemporains – Pacte national, réformes de Taëf, accord de Doha – l'ordre politique s'est constitué autour des communautés religieuses comme unités fondamentales de représentation et de négociation. Chaque réforme a ajusté les équilibres sans en transformer la logique. Il en résulte une inversion du principe souverain : l'État n'encadre pas les communautés, il fonctionne à travers elles.

La difficulté structurelle ne tient pas seulement à la pluralité religieuse, mais à l'absence d'un consensus civique capable de transcender les appartenances segmentaires et de refonder durablement le contrat politique. Tant que cette tension entre légitimité communautaire et légitimité nationale demeure irrésolue, le système restera exposé à des cycles d'ajustements sans dépassement. ■

25 Février 2026

Bibliographie :

-
- Bahout Joseph, « *The unraveling of Lebanon's Taif agreement: limits of sect-based power sharing* », *Carnegie Endowment for International Peace*, Washington, 2016, 34 p., lien : https://assets.production.carnegie.fusionary.io/static/files/CP_271_Bahout_Taif_Final.pdf (consulté le 25 février 2026).
 - Baron Xavier, *Histoire du Liban, des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2017, 416 p.
 - Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2000, 128 p.
 - Casanova José, *Public Religions in the Modern World*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, 330 p.
 - Chaoul Melhem, « La citoyenneté dans une société non homogène : le cas du Liban », *Tumultes*, 2011/2, n° 37, p. 101 à 109, CAIRN.INFO, [En ligne], Adresse URL : <https://shs.cairn.info/revue-tumultes-2011-2-page-101?lang=fr>
 - Fakhoury Tamirace M., *Democracy and Power Sharing in Stormy Weather: The Case of Lebanon*, Wiesbaden, VS Verlag, 2009.
 - Harris William W., *Lebanon : A History, 600–2011*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
 - Hudson Michael C., *The Precarious Republic: Political Modernization in Lebanon*, New York, Brooklyn College of the City University of New York, 1985.
 - Krayem Hassan, « The Lebanese Civil War and the Taif Agreement », *The Digital Documentation Center at AUB, en collaboration avec Al Mashriq, Høgskolen Østfold* (Norvège), 2003, [En ligne], Adresse URL : <http://ddc.aub.edu.lb/projects/pspa/conflictresolution.html>.

- Laurens Henry, « La France et le Liban : un panorama historique », *Revue des Deux Mondes*, septembre 1990.
- Lijphart Arend, *Democracy in Plural Societies: A Comparative Exploration*, New Haven, Yale University Press, 1977.
- Maïla Joseph, « Liban : derrière le compromis de Doha, une entente nationale fragilisée », *Esprit*, n° 7, juillet 2008, [En ligne], Adresse URL : <https://esprit.presse.fr/article/joseph-maïla/liban-derriere-le-compromis-de-doha-une-entente-nationale-fragilisee-14561>.
- Makdisi Samir et Richard Sadaka, « The Lebanese Civil War, 1975–90 », dans Paul Collier et Nicholas Sambanis (dir.), *Understanding Civil War: Evidence and Analysis*, Washington D.C., World Bank, 2005, p. 59 à 86, JSTOR, [En ligne], Adresse URL : <https://www.jstor.org/stable/resrep02484.7>.
- Monthly Magazine, « غارفلا نم أموي 696 و تاموكح 4 نوع سىيىرلا دهع يف يموكح ل اعضولا » [La situation gouvernementale sous la présidence du général Aoun : 4 gouvernements et 696 jours de vacance, soit 40 % de la durée totale de son mandat], dans *Monthly Magazine*, 23 septembre 2011, [En ligne], Adresse URL : <https://monthlymagazine.com/article/5065/>
- Nasrallah Jana, *L'effondrement de la IIIe République libanaise. Redressement cyclique et absence de réformes structurelles*, thèse de doctorat, Académie de géopolitique de Paris, octobre 2024.
- Nassif Nicolas, « لتكلكل فيلأتال او اسىيىرل فيلكتلتا : قدي دجال قموكح ل » [Le nouveau gouvernement : la nomination pour son président et la composition pour les blocs], dans *al-Akhbar*, 18 juin 2018, [En ligne], Adresse URL : <https://al-akhbar.com/Politics/252283>
- Rabbath Edmond, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel : essai de synthèse*, Beyrouth, Publications de l'Université libanaise, 1973.
- Rais Faiza R., « Post-Taïf accord developments in Lebanon », *The Institute of Strategic Studies*, vol. 25, n° 2, 2005, p. 58 à 82, p. 65, [En ligne], Adresse URL : http://www.issi.org.pk/ss_Detail.php?dataId=357.
- Liban (République du). *Constitution libanaise*. Beyrouth, République libanaise, [En ligne], Adresse URL: www.presidency.gov.lb
- Salem Paul, « The Future of Lebanon », *Foreign Affairs*, vol. 85, n° 6, novembre-décembre 2006, p. 13–22, JSTOR, [En ligne], Adresse URL : <https://www.jstor.org/stable/20032139>.
- Traboulsi Fawwaz, *L'histoire moderne du Liban : de l'Imara à l'accord de Taïf*, Beyrouth, Riyad El-Rayyes Books, 2008.
- Ziadeh Hanna, *Sectarianism and Inter-Communal Nation Building in Lebanon*, London, Hurst, 2006.